HE/TK

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt : B-07

R-51

CIRCULAIRE N° 450 DU 17 NOVEMBRE 1983

Diffusion générale

OBJET : PRODUITS SOUMIS A INTENTION D'IMPORTATION AVEC AUTORISATION PREALABLES DU COMEX :

-21-06 : LEVURES (toute la position)

-35-06 : COLLES (toute la position)

Réf : AVIS AUX IMPORTATEURS 83-010 DU 25-10-83

Lettre 719 MC/DCE du 3-11-83 du Dr COMEX à DGD.

Par lettre 719 MC/DCE du 3 Novembre 1983, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le texte de l'AVIS AUX IMPORTATEURS N° 83-010 du 25 Octobre 1983 (reproduit au verso), aux termes duquel L'IMPORTATION des produits ci-après :

21-06 LEVURES NATURELLES, VIVANTE OU NORTES ; LEVURES ARTIFICIELLE PREPAREES :

21-06-10- levures naturelles, vivantes, fraîches, de planification

21-06-90- Autres

35-06 Colles préparées, N.D.N.C.A. ; PRODUITS DE TOUTE ESPECES A USAGES DE COLLES CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL COMME COLLES EN EMBALLAGES D'UN POIDS NET INTERIEUR OU EGAL A 1 KG. :

35-06-10- Colles préparées, N.D.N.C.A.

-Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la La vente au détail comme colles en emballages d'un poids net Inférieur ou égal à 1 kg.

Est soumise à INTENTION D'IMPORTATION, avec AUTORISATION PEALABLE du Directeur du Commerce Extérieur.

APPLICATION à compter du 1ER Novembre 1983./-

AMPLIATIONS :

-Ministre des Finances, Tour SCIAM

-Directeur du Commerce Extérieur

-Chambre de Commerce

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-Syndicat des Industries, BP 1440 ABDJ. 01

-SCIMPEX ? BP 3792 ABIDJN

-Syndicat des Transitaires s/c SOCOPAO,

BP 1297 ABJ.01

-M.FERTEY (SYDAM)

Pour information

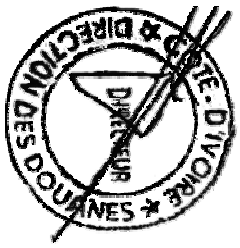

M.K.ANGOUA

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 83010 DU 25 OCTOBRE 1983

OBJET : Mise au régime de l'intention d'importation

Avec autorisation préalables des produits des

positions tarifaires suivantes :

Colles : 35-06-10 ;

35-06-90 ;

Levures : 21-06-10 ;

21-06-90 ;

Le Directeur du Commerce Extérieur a l'honneur d'informer Monsieur les importateur/distributeur qu'à compter du 1er Novembre 1983, l'importation des produits des positions tarifaires ci-après énumérées est soumise au régime de l'intention d'importation avec autorisation préalables du Directeur du Commerce Extérieur :

Ce sont :

1°/ Colles : 35-06-10 ;

35-06-90 ;

2°/Levure : 21-06-10 ;

21-06-90 ;

J. N'DA BREDOUX